



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°161/2022/ANRMP/CRS DU 22 NOVEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ENTREPRISE SORO DOFRA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T889/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CLOTURES DES ANTENNES (ABENGOUROU, KORHOGO ET MAN) POUR LE FDFP

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société ENTREPRISE SORO DOFRA en date du 07 novembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 novembre 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2652, la société ENTREPRISE SORO DOFRA (ESD) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n° T889/2022 relatif aux travaux de construction de clôtures des antennes (Abengourou, de Korhogo et de Man) pour le Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP) a organisé l'appel d'offres n° T889/2022 relatif aux travaux de construction de clôtures de ses antennes d'Abengourou, de Korhogo et de Man ;

Cet appel d'offres financé par le budget du FDFP au titre de sa gestion 2022 sur la ligne 2213, est constitué de trois (03) lots ;

La société ENTREPRISE SORO DOFRA (ESD), soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier les résultats le 18 octobre 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, la société ESD a exercé le 25 octobre 2022 un recours gracieux, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 07 novembre 2022 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société ESD indique que, contrairement aux mentions du rapport d'analyse, ses offres sont techniquement conformes au niveau du matériel puisqu'elle a fourni les documents des trois (3) véhicules de type 4x4 exigés pour les trois (3) lots ;

Elle ajoute qu'elle a proposé des offres financières moins disantes que celles des attributaires ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** **Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société ESD le 18 octobre 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 27 octobre 2022 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en introduisant le recours gracieux devant l'autorité contractante le 25 octobre 2022, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la société ENTREPRISE SORO DOFRA s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des Marchés Publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.** »

Que de même, l'article 145.1 dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 02 novembre 2022, en tenant compte du mardi 1^{er} novembre 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de la Toussaint, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, l'autorité contractante ayant gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal, ce qui vaut rejet dudit recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 09 novembre 2022, pour exercer son recours juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 07 novembre 2022, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la société ENTREPRISE SORO DOFRA s'est conformée aux articles 144 et 145.1 précités, de sorte qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 07 novembre 2022 par la société ENTREPRISE SORO DOFRA est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ENTREPRISE SORO DOFRA et au Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (FDFP), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi